



## // ADMINISTRATION GENERALE

### B) MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- |                         |           |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour           | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire          | 125 euros |

Les conseillers municipaux trouveront en annexe la charte de l'élu local et la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

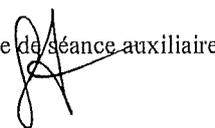
Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de Gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des élus.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,  
SUR PROPOSITION DE Monsieur le Maire,  
VU la charte de l'élu local et la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin  
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**DESIGNE** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,

**APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,

**ADOpte** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire





### III/ AFFAIRES FINANCIERES

#### A) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES RD EN AGGLOMERATION D'ESCHENTZWILLER

Monsieur le Maire informe que par mail du 25 avril 2023 la Collectivité Européenne d'Alsace a transmis en mairie une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la CEA, la commune d'Eschentzwiller et M2A.

En effet, la coexistence des obligations départementales, communales et intercommunales sur les routes départementales situées en agglomération doit conduire à rechercher une répartition conventionnelle équilibrée.

C'est pour cette raison, que dans un souci de clarification et de sécurisation juridique le conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace a approuvé par délibération du 21 février 2022 les termes de la convention type que les conseillers municipaux trouveront en ANNEXE.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

VU les termes de la convention établie par la Collectivité Européenne d'Alsace concernant la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

VU la délibération du conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 21 février 2022 approuvant la convention type présentée et autorisant le Président à signer la présente convention

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

PARTAGE les termes de la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération établie par la Collectivité Européenne d'Alsace

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

AUTORISE Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,

Gilbert IFFRIG



Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance-auxiliaire



## III/ AFFAIRES FINANCIERES

### B) TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU – MODALITES COMPTABLES AFFERENTES AUX SYNDICATS

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil d'Agglomération a acté que Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement en régie la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Deux exceptions subsistent pour les entités en subdélégation (Wittenheim et le SIVU eau potable Bassin potassique Hardt) et les communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs (Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim), situé à cheval sur le territoire de m2A et de la Communauté de Communes Sundgau.

L'exercice direct de la compétence eau potable par m2A se traduit par des opérations comptables prévues par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par une circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances.

Pour les syndicats d'eau potable, les opérations se déroulent en plusieurs étapes :

- clôture du budget du syndicat ;
- délibération syndicale sur un protocole de partage de l'actif, du passif et des résultats ;
- arrêté préfectoral finalisant la dissolution et les transferts de l'actif, du passif et des résultats ;
- réintégration de l'actif, du passif et du résultat dans le budget de chaque commune pour sa quote-part conformément au protocole de partage ;
- mise à disposition par chaque commune des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- transfert des emprunts, des subventions et des résultats à m2A.

Ces modalités de transfert sont complexes : les biens détenus par les syndicats au 31/12/2022 devraient être réintégrés dans les budgets des communes membres qui les mettraient ensuite à disposition de m2A entraînant une multiplicité d'écritures comptables en cascade sans valeur ajoutée.

Après dérogation accordée par le Préfet et dans un souci de simplification des procédures administratives, budgétaires et comptables inhérentes à une telle procédure, il est proposé la mise en œuvre d'un transfert intégral direct de l'actif, du passif et des résultats des syndicats vers m2A, ainsi que la mise à disposition directe des biens.

En cas de résultat de clôture cumulé excédentaire (fonctionnement et investissement y compris le résultat de clôture de l'exercice précédent) à fin 2022, m2A aura pour charge de reverser 50% de ce résultat aux communes membres du syndicat en fonction de la répartition qui aura été décidée préalablement par le conseil syndical.

Quatre syndicats sont concernés par cette mesure de simplification : le SIE d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer, le Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim, le SIVU du Bassin Potassique Hardt et le SIAEP de Baldersheim-Battenheim-Ruelisheim.

Eschentzwiller adhère au Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,  
SUR proposition de Monsieur le Maire,  
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**APPROUVE** le principe, pour les syndicats, d'un transfert direct de l'actif, du passif et des résultats du budget du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire ;

**APPROUVE** la mise à disposition directe, pour les syndicats, des biens nécessaires à l'exercice de la

Le Maire 

Le secrétaire de Séance  


La secrétaire de séance auxiliaire  


compétence eau du Syndicat vers le budget annexe eau m2A par opération d'ordre non-budgétaire ;  
APPROUVE le reversement par le budget annexe m2A de 50% de la part eau des résultats excédentaires aux communes membres du syndicat dissous en fonction de la répartition votée par le conseil syndical et par opération budgétaire.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire



### III/ AFFAIRES FINANCIERES

#### C) BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE ESCHENTZWILLER - TRANSFERT DU RESULTAT DE CLOTURE CUMULE 2022 DU SIVU DU CANTON DE HABSHEIM

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre prévu par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, m2A a adopté le principe d'une délégation intégrale de la compétence eau aux syndicats et communes pour une durée de deux ans.

A l'issue de cette période de deux ans, le Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim a souhaité adhérer à la régie eau de m2A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce transfert a entraîné la dissolution du budget existant au 31/12/2022 par délibération en date du 25/10/2022.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Conformément à ce principe et aux dispositions de l'instruction comptable M49, le transfert de la compétence eau potable nécessiterait :

- le retour des actifs et passifs dans chaque commune membre du syndicat ;
- la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert à m2A ;
- le transfert des emprunts à m2A ;
- le transfert des subventions à m2A.

Compte tenu de la complexité de ce mécanisme, une dérogation préfectorale validée par délibérations concordantes des quatre communes membres acte la mesure de simplification suivante : transfert direct de la totalité de l'actif, du passif et du résultat de clôture cumulé à fin 2022 au budget annexe eau m2A par écriture d'ordre non-budgétaire.

En cas de résultat de clôture cumulé excédentaire à fin 2022, m2A aura pour charge de reverser 50% de ce résultat aux communes membres du syndicat en fonction de la répartition par commune qui aura été décidée préalablement par le conseil syndical.

La clé de répartition retenue par le conseil syndical a été définie au prorata du nombre d'abonnés de chaque commune membre du syndicat.

Les résultats de clôture cumulés déficitaires seront intégralement conservés par m2A.

Le résultat de clôture cumulé à fin 2022 est retracé à l'Etat II-2 du compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable intitulé « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ». Il correspond au cumul du résultat de clôture de l'exercice précédent, du résultat

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement et du résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement.

Ce transfert de résultat doit donner lieu à délibérations concordantes de M2A, du syndicat concerné, ainsi que des communes membres.

Les résultats de l'exécution 2022 du budget eau potable du Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim validés par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

	Résultats 2022		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Résultat de clôture cumulé 2022
<b>Résultats du Syndicat</b> Résultat d'investissement déficitaire et Résultat de fonctionnement excédentaire	1 381 143,33 €	-162 341,48 €	1 218 801,85 €
<b>Résultat à transférer à m2A</b> Résultat d'investissement déficitaire et Résultat de fonctionnement excédentaire	1 381 143,33 €	-162 341,48 €	1 218 801,85 €
<b>Résultat conservé par m2A</b>	690 571,66 €	-81 170,74 €	609 400,92 €
<b>Résultat à reverser aux communes membres selon quote-part votée par le conseil syndical du 23/05/2023</b>	690 571,67 €	-81 170,74 €	609 400,93 €
DONT ESCHENTZWILLER (9.50%)	65 604.31 €	-7 711.22 €	57 893.09 €
DONT HABSHEIM (27.00%)	186 454.35 €	-21 916.10 €	164 538.25 €
DONT RIXHEIM (57.00%)	393 625.85 €	- 46 267.32 €	347 358.53 €
DONT ZIMMERSHEIM(6.50%)	44 887.16 €	- 5 276.10 €	39 611.06 €

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,  
SUR proposition de Monsieur le Maire,  
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**APPROUVE** les modalités de transfert des résultats, actifs et passifs du syndicat d'Eau du Canton de Habsheim;

**APPROUVE** le transfert de l'intégralité de son actif et de son passif à m2A par écriture non-budgétaire réalisées par le Service de Gestion Comptable ;

**APPROUVE** le reversement de 50% de l'excédent de clôture aux quatre communes membres du syndicat par m2A selon la quote-part déterminée par délibération du conseil syndical ;

**DECIDE** que le transfert de l'excédent de la section de fonctionnement pour la commune d'Eschentzwiller s'effectue par l'émission d'un titre imputé au compte 7788 pour un montant de 65 604.31 € ;

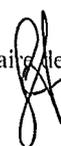
Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



**DECIDE** que le transfert du déficit de la section d'investissement pour la commune d'Eschentzwiller s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 7 711.22 € ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de la quote-part du résultat sont inscrits en décision budgétaire 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire





## III/ AFFAIRES FINANCIERES

### D) TRAVAUX RUE DU REPOS – CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CEA

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 25 novembre 2022, a décidé de réaliser des travaux d'aménagement dans la rue du Repos à Eschentzwiller conjointement avec la réfection des enrobés de la rue avec la CEA en inscrivant le montant des travaux estimés au BP 2023. Un dossier de demande de subvention a par ailleurs été déposé auprès de la CEA au titre du Fonds d'Attractivités d'Alsace.

Cette dernière demande a été acceptée pour une aide financière de 63000 euros HT.

La part des travaux affectant l'emprise de la RD se fera sous co-maîtrise d'ouvrage avec la CEA, cette dernière confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une co-maîtrise.

La Commune devra assurer le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée par la CEA sur la base des justificatifs des dépenses.

Une convention a été rédigée par la CEA et est jointe en ANNEXE à l'intention de chaque conseiller municipal.

Monsieur le maire rappelle qu'un estimatif total des travaux a été établi par le maître d'œuvre Cocyclique pour un montant de 207.755 € H.T., montant inscrit au BP 2023.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer.

VU la convention de co-maitrise d'ouvrage rédigée par la CEA,  
VU la décision d'attribution d'une subvention de la CEA dans le cadre du Fonds d'Attractivité d'Alsace en date du 25/04/2023,  
VU la nécessité d'aménager la rue du Repos (RD) conjointement aux travaux envisagés par la CEA pour la réfection du tapis d'enrobé,  
ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,  
SUR proposition de Monsieur le Maire,  
APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**ACCEPTTE** la réalisation de ces travaux en 2023

**RAPPELLE** que le montant global de ces travaux a été prévu lors du vote du BP 2023, en dépenses d'investissement à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques »

**APPROUVE** les termes et conditions financières de la convention présentée par la CEA

**SOLLICITE** Monsieur le Maire pour lancer une consultation de différentes sociétés selon le code des marchés publics actuellement en vigueur

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision

Le Maire



Le secrétaire de Séance



Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



La secrétaire de séance auxiliaire





### III/ AFFAIRES FINANCIERES

#### E) VENTE DE L'ETAGE DE L'ANCIEN CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION ET DE 3 SALLES SITUEES A L'ENTRESOL – MODALITES DE PAIEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le premier étage et trois salles de l'entresol de l'ancien CPI situé rue de Mulhouse a été mis en vente pour un montant de 454 500 € net suite à la délibération prise le 28 avril 2022.

Deux dentistes se sont proposés pour l'acquisition de ce bien et ont déposé en mairie le cahier des charges signé avant le délai imparti.

Malheureusement, la vente n'a pas pu se conclure suite à un refus de prêt bancaire qui prévoyait l'acquisition du bien et l'aménagement des locaux afin de créer un cabinet dentaire.

Ces derniers ont été reçus en mairie par les membres du conseil municipal avant la dernière séance d'avril 2023.

Il leur a été proposé, après renseignements pris auprès de la SGC Mulhouse, d'échelonner les paiements.

Aussi, un acte de vente peut donc être rédigé en ce sens. Cet acte leur permettra ainsi de devenir propriétaires dès la signature mais comportera les modalités suivantes :

Le paiement du bien (soit 454 500 €) sera échelonné sur 48 mois à raison de 2500 €/mois et le versement du 49<sup>ème</sup> mois devra solder la vente.

Il sera également précisé qu'en cas de non respect de ces versements, la commune redeviendra propriétaire de plein droit.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble (1<sup>er</sup> étage) n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu l'arrêté préfectoral N°JUR-2018-0159 en date du 24/07/2018 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers d'ESCHENTZWILLER,

Considérant que l'immeuble sis 2A, rue de Mulhouse appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 2A, rue de Mulhouse établie par le service des Domaines par courrier en date du 14 décembre 2021,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 05/08/2019,

Considérant la rencontre avec deux jeunes dentistes en date du 11/04/2022 et leur demande de négociation,

Considérant le cahier des charges de la vente approuvé par les conseillers municipaux dans la séance du 28/04/2022,

Considérant le dépôt en mairie du cahier des charges signés par M. Luc QUARRE ET Mme Marie FISCHER,

Considérant les difficultés des dentistes pour obtenir leur prêt et leur venue en mairie le 20/04/2023,

Considérant que la venue de dentistes à Eschentzwiller présente un réel intérêt communal et intercommunal,

Considérant le besoin des habitants au niveau santé,

Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire



VU la possibilité offerte à la commune de proposer aux dentistes un paiement du prix de vente de manière échelonnée,  
ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,  
SUR proposition de Monsieur le Maire,  
APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

**DECIDE** l'aliénation du 1<sup>er</sup> étage et de 3 salles situées à l'entresol de l'ancien CPI sis 2A, rue de Mulhouse au tarif précédemment fixé par le cahier des charges dans sa séance du 28/04/2022 soit 454 500 € de manière échelonnée et sous les conditions suivantes :

48 mois à raison de 2500 €/mois puis versement du solde de la vente le 49<sup>ème</sup> mois soit 334 500 €

**PRECISE** qu'en cas de non-respect des échéances fixées le bien reviendra de plein droit à la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire



### III/ AFFAIRES FINANCIERES

#### F) CHASSE – MODALITES DE CONSULTATIONS DES PROPRIETAIRES ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE

Monsieur le Maire rappelle que la loi locale prévoit que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. A cet effet, la commune organise la location de la chasse toutes les 9 années. Le prochain bail commencera le 02 février 2024 et se terminera le 1<sup>er</sup> février 2033. En application de l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, la décision relative à la destination du produit de la chasse doit être prise.

Deux possibilités s'offrent à la commune :

- Reverser le produit de la chasse entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé
- Consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune soit dans le cadre d'une réunion publique, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune.

A l'instar des années précédentes, Monsieur le Maire propose que les propriétaires de la commune soient consultés par écrit et que le produit de la location de la chasse soit affecté à la couverture des cotisations des assurances accident agricoles, obligatoires pour les propriétaires. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

VU l'article L.429-13 DU Code de l'Environnement

CONSIDERANT le renouvellement du bail de la location de la chasse pour la période du 02/02/2024 au 01/02/2033

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**APPROUVE** la consultation par écrit des propriétaires pour l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse

**DECIDE** qu'en cas d'abandon, que le produit de la location de la chasse sera affecté à la couverture des cotisations des assurances accident agricole, obligatoires pour les propriétaires,

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à cette consultation

**DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la portée de tout acte administratif et/ou technique relatif à cette décision

Le Maire



Le secrétaire de Séance

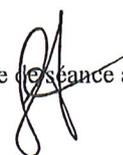


Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



La secrétaire de séance auxiliaire





## IV/ AFFAIRES PATRIMONIALES

### A) DEPLACEMENT D'UN PANNEAU D'ENTREE D'AGGLOMERATION

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la volonté de rénover les bacs à fleurs situés aux entrées d'agglomération.

Pour ce faire, les bacs à fleurs doivent être situés en agglomération et ne pas entraver la circulation.

Les bacs à fleurs actuels sont réglementaires à l'exception de celui situé à l'entrée d'Eschentzwiller en venant de Habsheim : ce dernier se trouve hors agglomération.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'avancer le panneau d'entrée d'agglomération en venant d'Habsheim de 2 mètres plaçant ainsi le bac à fleur en agglomération d'Eschentzwiller.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

VU la réglementation concernant les bacs à fleurs sur les RD

VU la position actuelle du bac à fleur situé à l'entrée d'agglomération en venant de Habsheim

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**DEMANDE** à la CEA d'avancer le panneau d'entrée d'agglomération d'Eschentzwiller en venant de Habsheim de 2 mètres vers Habsheim plaçant ainsi le bac à fleur en agglomération

**DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la portée de tout acte administratif et/ou technique relatif à cette décision

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire



## VI AFFAIRES DE PERSONNEL

### A) CREATION DE POSTES POUR DES AGENTS SAISONNIERS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite recruter pour l'été 2023 trois jeunes en tant que saisonniers pour remplacer le personnel en congés.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'utilité pour la Commune de ce type de personnel, pendant les congés d'été du personnel technique titulaire,

VU le budget primitif de l'année 2023, service « Commune »,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

**DECIDE** d'autoriser l'engagement de trois jeunes pendant la période estivale (juin, juillet et août 2023) au sein des services municipaux,

**DIT** que ces derniers seront rémunérés sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1 (indice brut 367, majoré 361).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire



Le secrétaire de Séance



La secrétaire de séance auxiliaire





## V/ AFFAIRES DE PERSONNEL

### B) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Maire



Le secrétaire de Séance



Le secrétaire de séance auxiliaire



Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

**le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),**

**DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

**PREND** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet de représenter la Commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

Eschentzwiller, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Le Maire

Le secrétaire de Séance

La secrétaire de séance auxiliaire